

**PROTECTION
PHYTOSANITAIRE :
LISTE DES
MATIÈRES ACTIVES
POUR LES PER DANS
L'ARBORICULTURE ET
LES CULTURES DE
PETITS FRUITS (GTPI)**

2022

Document du GTPI avec les instructions pour les cas de dérogation

- Une dérogation à cette liste nécessite un accord et une autorisation écrite de la station cantonale d'arboriculture compétente.
- Tous les produits de traitement des plantes doivent être appliqués rigoureusement selon les indications figurant sur l'emballage et approuvées par les autorités suisses.
- Cette liste est valable pour une année. Elle sera chaque année revue, corrigée et adaptée à l'état actuel des tests des produits et aux nouvelles connaissances sur les matières actives.
- Le GTPI publie cette liste en janvier.

Liste des matières actives autorisées dans les cultures de fruits à pépins PI 2022

Matières actives		Pommiers	Poires	Cognassier	Kiwi	Restrictions PI
Insecticides et acaricides						
33	Abamectine	●	●			Max. 1 trait./année dès la fin floraison jusqu'à la mi-juin
55	Acequinocyl	●	●	●		
41	Acétamipride	●	●	●		Pucerons: max. 1 trait./année contre les pucerons de la même espèce
36	Acides gras	●	●	●		
35	Azadirachtine A	●	●			
33	Bacillus thuringiensis var. aizawai	●	●	●		
33	Bacillus thuringiensis var. kurstaki	●	●	●		
33	Beauveria brogniartii	●	●	●	●	
43	Bicarbonate de potassium	●	●			
43	Caolin	●	●			
43	Carbonate de calcium	●	●			
55	Clofentézine	●	●	●		
33	Émamectine benzoate	●	●	●		
55	Etoazole	●	●			
35	Extrait de quassia	●	●			
55	Fenpyroximate	●	●	●		
43	Fonicamide	●	●	●		
34	Granulose de carpocapse	●	●	●		
34	Granulose de la capua	●	●	●		
55	Héxythiazox	●	●	●		
55	Huile de colza	●	●	●		
50	Huile de paraffine	●	●	●		Cochenilles (incl. PSJ), ériophyides et acariens rouges
38	Indoxacarbe	●	●	●		
43	Maltodextrin	●	●			
37	Méthoxyfénozide	●	●	●		Contre le carpocapse max. 1 trait./année. Délai d'utilisation: 28.02.2023
55	Milbectine	●	●			
31	Phéromone (confusion)	●	●	●		
40	Pirimicarbe	●	●	●		Max. 1 trait./année contre les pucerons de la même espèce
35	Pyréthrine (+ huile de sésame)	●	●	●		
33	Spinosad	●	●	●		
33	Spinetoram	●	●	●		
43/55	Spirodiclofène	●	●	●		Délai d'utilisation: 1.07.2022
43	Spirotetramat	●	●	●		
56	Soufre	●	●			
33	Steinernema feltiae, Xenorhabdus bovienii	●	●	●		
37	Tébufénozide	●	●	●		Mimic HG W-7266 contre le carpocapse max. 1 trait./année. Délai d'utilisation: 19.08.2022
55	Tébufenpyrad	●	●	●		Max. 1 trait./année

Régulateurs de croissance

Matières actives	Pommiers	Poires	Cognassier	Kiwi	Restrictions PI
6-Benzyladenin	●	●			
Gibbérellique A3	●	●			
Gibbérellique A4/A7	●	●			
Bicarbonate de potassium	●	●			
Éthéphon	●	●			
Métamitron	●	●			
NAA (α-Acide naphthylac étique)	●	●			
NAAm (α-Naphthylacétamide)	●	●			
Prohexadione calcium	●	●			

Matières actives		Pommiers	Poires	Cognassier	Kiwi	Restrictions PI
Fongicides						
13	Bicarbonate de potassium	●	●			
9	Boscalide + Pyraclostrobine	●	●	●		
10	Bupirimate	●	●			
1	Captane	●	●	●		
7	Captane + Myclobutanil	●	●	●		Délai d'utilisation: 30.11.2022
11	Cuivre 1) (quantité de cuivre métal)	●	●			Max. 1.5 kg/ha/année pour les fruits à pépins
10	Cyflufenamide	●	●	●		
4	Cyprodinil	●	●	●		
7	a	●	●	●		
10	Dithianon	●	●	●		
10	Dodine	●	●			
10	Fludioxonil	●	●	●		
13	Extrait de préte + acide sulfurique sur terre argileuse	●	●	●		
9	Fuopyram	●	●	●		
9	Fuopyram + Tebuconazole	●	●	●		
9	Fluxapyroxade	●	●	●		
1	Folpet	●	●			
10	Fosétyl-Aluminium		●			
5	Krésoxim-méthyl	●	●			
10	Laminarin	●	●	●		
4	Mépanipyrin	●	●	●		
7	Myclobutanil	●	●	●		Délai d'utilisation: 30.11.2022
7	Penconazole	●	●	●		
9	Penthiopyrad	●	●	●		
13	Phosphonate de potassium + Captan	●	●			
13	Phosphonate de potassium + Dithianon	●	●			
13	Phosphonate de potassium	●	●			
10	Polysulfure de calcium	●	●			
4	Pyriméthanol + Dithianon	●	●			
4	Pyriméthanol	●	●	●		
12	Soufre mouillable	●	●			Max. 5 kg/ha/trait
8	Thiophanate-méthyl	●	●	●		Seulement pendant la floraison; Fin de l'autorisation pour le thiophanate-méthyl. En raison d'une procédure judiciaire en cours, le délai d'utilisation de Cercobin W-6554 est provisoirement fixé au 31.05.2022.
5	Trifloxystrobine	●	●	●		Max. 4 trait./année dont 1 trait. pour la conservation de août à octobre
1) Réduire l'utilisation du cuivre et l'utiliser seulement s'il n'y a pas d'autres produits efficaces.						

Produits d'aide à la lutte contre le feu bactérien

Matières actives	Pommiers	Poires	Cognassier	Kiwi	Restrictions PI
13	Acibenzolar-S-Méthyl	●	●	●	
13	Acide sulfurique sur terre argileuse	●	●	●	
13	Aureobasidium pullulans	●	●	●	
13	Bacillus amyloliquefaciens / Bacillus subtilis	●	●	●	
13	Laminarin	●	●	●	
13	Prohexadione-Calcium	●	●	●	
13	Sulfate d'aluminium potassique	●	●	●	

Pour les rodenticides et les herbicides voir la liste générale

Liste des matières actives autorisées dans les cultures de fruits à noyau PI 2022

Matières actives		Cerisiers	Pruniers	Abricotiers	Pêchers	Noyer	Noisetier	Châtaignier	Olivier	Restrictions PI
Insecticides et acaricides										
41	Acétamipride	●	●	●	●	●				Max. 1 trait./année contre les pucerons de la même espèce
36	Acides gras	●	●		●					
35	Azadirachtine A	●			●					
33	Bacillus thuringiensis var. aizawai	●	●	●	●	●				
33	Bacillus thuringiensis var. Kurstaki	●	●	●	●					
33	Beauveria brogniartii	●	●	●	●	●	●	●	●	
33	Beauveria bassiana	●							●	
43	Caolin	●	●	●	●	●			●	
55	Clofentézine	●	●		●					
33	Émamectine Benzoate		●	●	●	●				
35	Extrait de quassia		●							
55	Fenpyroximate	●	●		●					
43	Flonicamide	●	●							
34	Granulose de carpocapse			●	●	●				
34	Granulose de la capua	●	●	●	●					
31	Phéromones (confusion)	●	●	●	●					
55	Héxythiazox	●	●		●					
50	Huile de colza	●	●	●	●					
50	Huile de paraffine	●	●	●	●	●	●			Cochenilles (incl. PSJ), ériophyides et acariens rouges
38	Indoxacarbe	●	●							
37	Méthoxyfénoside				●					Max. 1 trait./année, Délai d'utilisation: 28.02.2023
40	Pirimicarbe	●	●	●	●					Max. 1 trait./année contre les pucerons de la même espèce
35	Pyréthrine (+ huile de sésame)	●	●	●	●					
56	Soufre	●	●							
33	Spinosad	●	●			●				
1	Spiridoclofen	●	●	●	●					Délai d'utilisation: 1.07.2022
43	Spirotetramat	●	●	●	●					
33	Steinernema feltiae, Xenorhabdus bovienii					●				
37	Tebufenozide	●	●							Mimic HG W-7266: Délai d'utilisation: 19.08.2022
55	Tébufenpyrad	●	●							Max. 1 trait./année

Matières actives		Cerisiers	Pruniers	Abricotiers	Pêchers	Noyer	Noisetier	Châtaignier	Olivier	Restrictions PI
Fongicides										
13	Acide sulfurique sur terre argileuse + extrait de prêle	●	●	●	●					
5	Azoxystrobine	●	●	●	●					
13	Bicarbonate de potassium	●	●	●	●					
1	Captane	●	●	●	●					
7	Captane + Myclobutanil	●	●	●	●					Délai d'utilisation: 30.11.2022
11	Cuivre	●	●	●	●	●			●	
4	Cyprodinil		●	●	●					
4	Cyprodinil + Fludioxonil		●	●	●					
10	Difénoconazole	●	●	●	●					
10	Dithianon	●	●							
6	Fenhexamide	●	●	●	●					
6	Fenpyrazamine	●	●	●	●					
9	Fluopyram	●	●	●	●					
9	Fluopyram + Tebuconazole	●	●	●	●					
9	Fluopyram + Trifloxystrobine	●	●							
1	Folpet	●	●	●	●					
7	Myclobutanil					●				Délai d'utilisation: 30.11.2022
12	Soufre	●	●	●	●					Max. 5 kg/ha/trait
7	Tebuconazole	●	●	●	●					
8	Thiophanat-Méthyl	●	●	●	●					Fin de l'autorisation pour le thiophanate-méthyl. En raison d'une procédure judiciaire en cours, le délai d'utilisation de Cercobin W-6554 est provisoirement fixé au 31.05.2022.
5	Trifloxystrobine	●	●	●	●					

Régulateurs de la charge

Bicarbonate de potassium		●	●							
NAAm (α-Naphthylacétamide)	●									

Pour les rodenticides et les herbicides voir la liste générale

Liste des matières actives autorisées dans les cultures de petits fruits PI 2022

Matières actives	Restrictions PI										
	Fraises	Framboisiers	Mûres	Cassis/Cassis	Gros. à maquereau	Myrtilles	Sureau	Merisier	Aronia noire	baies de goji	Lonicera
Insecticides et acaricides											
Abamectine	•										
Acéquinocyl		•	•								
Acétamipride		•	•								
Acides gras (sel de K)		•	•	•	•	•	•	•			
Azadirachtine A		•	•	•	•	•	•	•			
Bifénazate		•									
Clofentézine		•	•	•	•	•	•	•			
Etoxazol		•									
Fenpyroximate		•	•	•	•	•	•	•			
Héxythiazox		•	•	•	•	•	•	•			
Huile de colza		•	•	•	•	•	•	•	•		
Huile de paraffine		•	•	•	•	•	•	•			
Maltodextrine		•									
Milbémectine		•	•								
Phéromones (Confusion)		•	•	•	•	•	•	•			
Firimicarbe		•	•	•	•	•	•	•			
Fyréthrine (+ huile de sésame)		•	•	•	•	•	•	•			
Spinosad		•	•	•	•	•	•	•			
Spirodicofène		•	•	•	•	•	•	•		Délai d'utilisation: 1.07.2022	
Spirotétramate		•	•	•	•	•	•	•			
Soufre		•	•	•	•	•	•	•			
Tébufenpyrade		•	•	•	•	•	•	•		Max. 1 trait/année	

Organismes vivants contre les insectes et acariens											
Macroorganismes (insectes et acariens prédateurs, parasitoïde, nématodes)											
Amblyseius cucumeris	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Amblyseius californicus	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Aphidius colemani	•										
Aphidius colemani, Aphidius ervi, Aphidoletes aphidimyza, Aphelinus abdominalis	•										
Aphidoletes aphidimyza	•	•	•	•	•	•	•	•			
Feltella acarisuga	•	•									
Heterorhabditis bacteriophora	•										
Heterorhabditis bacteriophora + Steinernema feltiae	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Heterorhabditis megidis + Photorhabdus luminescens	•										
Heterorhabditis bacteriophora + Photorhabdus luminescens	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Orius laevigatus	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Orius majusculus	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Phytoseiulus persimilis	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Praon volucre + Aphidius ervi + A. colemani + A. matricariae + Aphelinus abdominalis + Ephedrus cerasicola	•										
Praon volucre + Aphidius ervi + A. colemani + A. matricariae + Aphelinus abdominalis	•	•	•	•	•	•	•	•			
Praon volucre + Aphidius colemani + A. ervi, Aphelinus abdominalis + Ephedrus cerasicola	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Typhlodromips swirskii	•										
Microorganismes (bactéries et champignons)											
Bacillus thuringiensis var. aizawai	•	•	•	•	•	•	•	•			
Bacillus thuringiensis var. kurstaki	•	•									
Bauveria bassiana	•										
Metarhizium anisopliae	•	•	•	•	•	•	•	•			

Matières actives	Restrictions PI										
	Fraises	Framboisiers	Mûres	Cassis/Cassis	Gros. à maquereau	Myrtilles	Sureau	Merisier	Aronia noire	baies de goji	Lonicera
Fongicides											
Azoxystrobine	•	•	•	•	•	•	•	•			
Bacillus amyloliquefaciens	•										
Bicarbonate de potassium	•	•	•	•	•	•	•	•			
Boscalide + Pyraclostrobine	•										
Bupirimate	•										
Captane	•	•	•	•	•	•	•	•			
Captane + Myclobutanil	•	•	•	•	•	•	•	•		Délai d'utilisation: 30.11.2022	
Cuivre	•	•	•	•	•	•	•	•			
Cyprodinil + Fludioxonil	•	•	•	•	•	•	•	•			
Difénoconazole	•	•	•	•	•	•	•	•			
Difénoconazole + Cyflufenamide	•										
Dithianon	•										
Fenhexamide	•	•	•	•	•	•	•	•			
Fenpyrazamine	•										
Fludioxonil	•										
Fluopyram	•										
Fluopyram + Trifloxystrobine	•	•	•	•	•	•	•	•			
Fluxapyroxade + Difénoconazole	•										
Folpet + Métalaxyl M	•	•									
Fosétyl-Aluminium	•										
Krésoxim-méthyl	•										
Mépanipirim	•	•	•	•	•	•	•	•			
Myclobutanil	•									Délai d'utilisation: 30.11.2022	
Oleum foeniculi	•	•	•	•	•	•	•	•			
Penconazol	•										
Phosphonate de potassium	•										
Pyriméthanil	•	•	•	•	•	•	•	•			
Soufre	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Trifloxystrobine	•	•	•	•	•	•	•	•			

Stimulation des défenses naturelles											
Laminarin	•										
COS-OGA	•										

Organismes vivants (contre les champignons)											
Bacillus amyloliquefaciens sp. plantarum	•										
Gliocladium catenulatum	•										

Molluscicides											
Fer-III-Phosphate	•	•	•	•	•	•	•	•			
Métaldéhyde	•	•	•	•	•	•	•	•			
Nématodes (Phasmarhabditis)	•										

Pour les rodenticides et les herbicides, voir la liste générale

Liste des herbicides autorisés dans les cultures de fruits et petits fruits PI 2022

Matières actives		Pommiers	Poiriers	Cognassier	Kiwi	Cerisiers	Pruniers	Abricotiers	Pêchers	Noyer	Noisetier	Châtaignier	Olivier	Fraisiers	Framboisiers	Mûriers	Gros/Cassis	Gros. à maquereau	Myrtiliers	Sureau	Minkivi	Aronie noire	bates de goji	Lonicera	Restrictions PI
Herbicides foliaires																									
1	Acide acétique	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•			
1	Acides gras	•	•	•		•	•	•	•																
1	Asulam	•	•	•		•	•	•	•																
1	Carfentrazone-éthyle	•	•	•		•	•	•	•																
5	Clethodim	•	•	•										•											
1	Diquat	•	•	•		•	•	•						•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
																								Baies: seulement une application par année. Fruits à pépins/noyau: seulement une application lors de la première année. Délai d'utilisation: 01.07.2022	
1	Flazasulfuron																		•						
1	Glyphosate	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•					•								
1	Glyphosate + 2,4-D	•	•	•		•	•	•	•																
1	acide pélargonique	•	•	•		•	•	•	•					•	•	•	•	•	•	•	•				
1	Phenmedipham													•											
1	Pyraflufen-ethyl	•	•			•	•	•	•																
Herbicides hormônés																									
2	MCPB	•	•	•		•	•	•	•																
2	MCPB														•		•								
Herbicides à action racinaire																									
4	Clopyralide													•											
4	Lenacil													•											
4	Metamitron													•											
4	Métazachlore													•											
4	Napropamide													•	•	•	•	•							
4	Napropamide + métazachlore													•											
4	Oryzaline	•	•	•		•	•	•	•						•	•	•	•	•						
4	Pendimethalin									•	•	•			•	•	•	•	•						
4	Pethoxamid													•											
Graminicides spécifiques																									
5	Cycloxydim	•	•	•		•	•	•	•					•											
5	Fluazifop-P-butyl	•	•	•		•	•	•	•					•	•	•	•	•							
5	Haloxifop-R-méthyl-ester	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
5	Propaquizafop	•	•	•		•	•	•	•					•	•	•	•	•							
5	Quizalofop-P-éthyl	•	•	•		•	•	•	•					•	•	•	•	•							

Liste des rodenticides autorisés dans les cultures de fruits et petits fruits PI 2022

Matières actives	Restrictions PI
Rodenticides	
Préparations fumigènes	
Phosphore d'aluminium	
Phosphure de calcium	Délai d'utilisation: 01.06.2022
Soufre	
Appâts	
Bromadiolone	Délai d'utilisation: 30.11.2022

Produits pour la cicatrisation des plaies	
Acide octanoïque (sous forme de sodium et fer)	seulement fruits à pépins
Mastic à cicatriser	
Résine synthétique pour la dispersion	
Thiabendazole	

Mouillants
Tous les mouillants sont permis.

Substances de base
Les substances de base approuvées (annexe 1, partie D, OPPh) peuvent être utilisés comme produits phytosanitaires

Remarques générales
Herbicides
Les herbicides à action racinaire ne sont autorisés qu'au dosage minimal et au plus tard jusqu'au 30 juin (excepté pour les fraises et myrtilles).
Fongicides, insecticides, acaricides, molluscicides, régulateurs de la charge, herbicides et rodenticides
Les substances ne figurant pas sur cette liste ne sont pas autorisés en PI. Les indications faisant partie intégrale de l'homologation officielle ne sont pas inscrites sur cette liste. Les matières actives propres aux pépinières ne sont pas dressées sur cette liste. Vous trouverez de plus amples informations sur les produits et les indications dans Agroscope Transfer Nr. 422 Index phytosanitaire pour l'arboriculture 2022 et Nr. 419 Liste des produits phytosanitaires homologués pour les cultures de baies Herbicides, Fongicides, Insecticides et acaricides 2022
Décision de portée générale
Lorsqu'une décision de portée générale est prononcée par l'OSAV, le producteur peut utiliser le produit pour autant qu'il respecte les charges.
Raisins de table
Voir l'index phytosanitaire viticulture de l'agroscope, Transfer Nr. 420 Pflanzenschutzmittel für den Rebbau 2022.

Le non-respect de la liste GTPI et de ces procédures engendre des sanctions au niveau des contributions pour les prestations écologiques (diminutions) et provoque la suppression de la marque de garantie « SUISSE GARANTIE» pour l'exploitation ou les parcelles concernées. Les exigences légales doivent être respectées dans tous les cas. L'index des produits phytosanitaires de l'OSAV fait foi pour l'homologation des produits.

Instructions sur les cas des dérogations 2022

1. Parcelles d'essais phytosanitaires

Principe

Dans le cas de présence sur une exploitation „SUISSE GARANTIE“ de parcelles utilisées à des fins d'essais d'homologation d'un produit phytosanitaire, l'office cantonal concerné doit être avisé. De tels essais peuvent être réalisés par des firmes phytosanitaires, organisations interprofessionnelles, cantons ou producteurs. Dans la suite, ils seront désignés responsable d'essai. Le canton décide cas pour cas si les fruits concernés sont propres à la commercialisation.

Cas de figure

Extension d'homologation ou nouvelle matière active pour la culture en question. Evaluation des résidus pour une demande C (usage mineur)).

Procédure à suivre pour les essais phytosanitaires

- Le producteur désirant faire un essai sur la demande d'un responsable d'essai doit annoncer les surfaces et les cultures (nom ou numéro de la parcelle, commune de situation, surfaces, variétés) concernées à la Station cantonale compétente. L'annonce est réalisée directement par la firme phytosanitaire concernée. Dans le cas d'un essai avec un produit phytosanitaire non homologué, le responsable de l'essai doit déposer une demande correspondant à l'OSAV (formulaire sur le site internet de l'OSAV).
- Les surfaces et variétés concernées sont enregistrées et classées par la Station cantonale compétente.
- Avant les contrôles « SUISSE GARANTIE» ou au plus tard avant la récolte, le responsable d'essai doit mettre à disposition du producteur, avec copie à la Station cantonale compétente, une attestation prouvant que les fruits produits correspondent aux exigences de qualité (données sur la présence de résidus chimiques !) ainsi qu'à l'ordonnance sur les denrées alimentaires. Attestation de l'Office fédéral compétent soit l'OFSP*/OSAV ou de la firme phytosanitaire.
- Le cahier de l'exploitation doit comprendre les différents documents.
- En cas de non-conformité (pas d'attestation), les parcelles concernées ne sont pas labélisables. Les lots de marchandises non conformes ne doivent pas être commercialisés.

2. Produits homologués ne figurant pas sur la liste des matières actives du GTPI

Principe:

Toute dérogation à la liste des matières actives admises par la GTPI doit être justifiée par une autorisation écrite de la Station cantonale d'arboriculture, des baies et/ou par la Station de protection des végétaux (SPP). Ces stations ne peuvent délivrer des autorisations que si une autorisation de l'OSAV valable pour le produit pour l'indication et la culture concernées est disponible au moment de l'utilisation.

Cas demandant absolument une autorisation écrite

- Utilisation d'un produit ne figurant pas sur la liste des matières actives du GTPI et/ou ne faisant pas partie du délai d'utilisation des stocks.
- Cas exceptionnels non réglés par le GTPI.
- Problèmes de ravageurs et maladies régionaux ne pouvant être résolus avec les moyens figurant sur la liste et nécessitant une intervention spécifique
- Cas exceptionnels non réglés par le GTPI.

Procédure pour l'utilisation de produits demandant une autorisation d'utilisation de la Station cantonale compétente

- Le producteur demande une autorisation écrite à la Station cantonale compétente.
 - L'autorisation écrite est à joindre au cahier d'exploitation
- Une justification de l'utilisation est disponible (comptage, photo, etc.).
- L'office cantonal compétent tient une liste des autorisations spéciales délivrées, qui contient des informations sur les exploitations, les cultures, les surfaces et les organismes cibles. Il (ou la Station de protection des végétaux) soumet chaque année la liste à l'OSAV.

Cultures de fruits et petits fruits ne figurant pas sur la liste

Pour des cultures de fruits ou petits fruits qui ne figurent pas (pour l'instant) sur la liste GTPI, ce sont les conditions d'autorisation de l'OSAV qui font foi (index phytosanitaire) : <https://www.psm.admin.ch/fr/produkte>